



UITA : UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS-EUSES DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE L'HÔTELLERIE

8 RAMPE DU PONT-ROUGE | 1213 PETIT-LANCY | SUISSE | IUF@IUF.ORG

REVENDEICATIONS DE L'UITA RELATIVES AU COVID-19 : HÔTELLERIE

Le tourisme représente 10 % des emplois dans le monde et les femmes représentent 55,5 % de la main-d'œuvre mondiale du secteur. Début avril, le COVID-19 avait touché 204 pays et territoires à travers le monde. Dans le monde entier, le confinement de villes et de pays entiers a porté un coup d'arrêt à l'industrie du tourisme. Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration s'est presque effondré. Peu d'hôtels sont encore en activité. Cela affecte les moyens de subsistance de millions de travailleurs-euses, de leurs familles et de communautés entières.

L'UITA avertit les employeurs et les gouvernements que les droits des travailleurs-euses ne peuvent être « suspendus » ou « différés » en cas de circonstances extraordinaires. Les obligations des employeurs sont fondées sur les conventions et les instruments relatifs aux droits humains.

Ce document présente un ensemble de revendications syndicales visant à protéger les employé-e-s de l'hôtellerie et à sauver des vies dans la lutte contre la propagation du COVID-19.

EMPLOYEURS

1. Coopérer avec les syndicats pour mettre immédiatement en œuvre des protocoles conçus pour éviter une exposition inutile des travailleurs-euses à des risques susceptibles de mettre en danger leur santé actuelle et future.
2. Fournir à leurs salarié-e-s une gamme complète d'outils techniques, d'information et de prévention et prendre d'autres mesures techniques et médicales pertinentes, dans la plus grande urgence possible, avant que leurs employé-e-s ne se rendent au travail.
3. Adapter les équipes, les pauses et l'organisation du travail de toutes les manières possibles pour minimiser les risques lorsque les travailleurs-euses doivent effectuer des tâches qui garantissent des services essentiels aux client-e-s bloqué-e-s ou mis-e-s en quarantaine dans des hôtels.
4. Appliquer des mesures de protection supplémentaires pour les travailleurs-euses présentant des facteurs de risque accrus, notamment la grossesse, des maladies et des pathologies préexistantes.
5. Respecter le droit des travailleurs-euses de refuser de travailler dans des conditions dangereuses.
6. Fournir une couverture santé à tous les travailleurs-euses là où des systèmes de soins de santé adéquats ne sont pas universellement garantis.
7. Respecter le droit des travailleurs-euses à prendre les dispositions nécessaires pour s'occuper de leur famille.
8. Assurer le maintien des revenus et la protection des emplois des travailleurs-euses grâce à des mesures temporaires négociées avec les syndicats.
9. Tirer parti de cette période de baisse spectaculaire de la demande pour former les travailleurs-euses, leur permettre d'obtenir de nouvelles qualifications ou de se perfectionner en vue de la reprise de l'activité économique.
10. Adopter des politiques en matière de congés payés et de protection des revenus qui tiennent compte de la dimension de genre, étant donné la responsabilité disproportionnée des femmes dans la garde des enfants.
11. Prévoir des congés maladie payés et adéquats, qui tiennent compte de la quarantaine et des soins aux parent-e-s malades.
12. Veiller à ce que toutes les mesures prises s'appliquent à l'ensemble des travailleurs-euses, y compris celles et ceux dont la forme d'emploi est atypique, comme les travailleurs-euses à temps partiel, les travailleurs-euses externalisé-e-s, les travailleurs-euses en contrat zéro heure et les travailleurs-euses informel-le-s.





GOVERNEMENTS

1. Prendre acte des risques pour l'emploi et des difficultés économiques extrêmes auxquelles les travailleurs-euses sont potentiellement confronté-e-s et, en collaboration avec les syndicats et les employeurs, adopter des mesures extraordinaires appropriées pour atténuer ces risques.
2. Garantir le droit à un congé spécial payé et l'accès gratuit aux soins de santé pour l'ensemble des travailleurs-euses, quel que soit leur contrat de travail.
3. Régulariser tous les travailleurs-euses migrant-e-s sans papiers afin de leur garantir l'accès aux soins de santé.
4. Prévoir des congés maladie payés et adéquats, qui tiennent compte de la quarantaine et des soins aux parent-e-s malades.
5. Adopter des politiques en matière de congés payés et de protection des revenus qui tiennent compte de la dimension de genre, étant donné la responsabilité disproportionnée des femmes dans la garde des enfants.
6. Mandater des formations en matière de santé et de sécurité et des protocoles relatifs aux équipements de protection individuelle (EPI).

BONNES PRATIQUES

L'affiliée nord-américaine des travailleurs-euses de l'alimentation, UFCW, a mis à jour sa page « Emplois » afin de faciliter la tâche des membres du secteur de l'hospitalité de UNITE HERE! qui cherchent du travail dans la transformation des aliments, les épiceries et les commerces de détail en première ligne de la lutte pour assurer la sécurité alimentaire pendant la pandémie de COVID-19. Les employeurs cherchent à pourvoir ces postes au plus vite.

Pour plus d'informations sur ce partenariat novateur, rendez-vous sur www.ufcwjobs.com



Un **guide** pour les hôtels réquisitionnés

Dans certains endroits, les hôtels sont utilisés comme installations de quarantaine ou logements temporaires pour les personnes à risque. Les stades, les centres de conférence et autres installations de restauration peuvent être réquisitionnés pour la production de denrées alimentaires d'urgence ou comme sites de triage médical. Les gouvernements centraux ou locaux peuvent être autorisés par une législation spéciale à saisir des biens à ces fins. Ils peuvent également passer un contrat avec ces installations.

Vous trouverez ci-dessous des recommandations aux syndicats pour faire face à de telles situations.

ÉTAPE 1 : Contacter le gouvernement

Contactez les autorités pour savoir quelles sont leurs intentions concernant l'utilisation de ces structures.

ÉTAPE 2 : Questions clés – Gouvernements

Quelles sont les agences gouvernementales contractantes ou habilitées à exercer ces pouvoirs ?

Qui sera hébergé ?

Quelles seront les tâches à effectuer ?

Quels hôtels seront concernés ?

Qui payera les employé-e-s ?

Qui est autorisé à travailler ?

Quelle est l'autorité juridique régissant les actions des autorités municipales, de la région, de l'État ?

Les autorités agissent-elles sur une base volontaire (par exemple en louant des hôtels) ou les réquisitionnent-elles en vertu des lois relatives à l'état d'urgence ? Dans ce dernier cas, que disent les lois ou décrets-lois au sujet du personnel ?

ÉTAPE 3 : Principales revendications – Employeurs et gouvernements

- **Les autorités doivent pourvoir les établissements en personnel par le biais d'accord de location ou de sous-traitance avec l'employeur.**
- **Tous les membres du syndicat devraient pouvoir travailler sur une base volontaire tout en étant rémunéré.**
- **Si le nombre de volontaires disponibles est insuffisant, le travail doit être confié à d'autres employé-e-s syndiqué-e-s de l'hôtellerie.**
- **La santé et sécurité ne doivent pas être compromises.**
- **Des places de stationnement doivent être disponibles et l'utilisation des transports publics doit être découragée.**
- **Les gouvernements doivent privilégier les établissements syndiqués.**